

Décision N° 07_2020-07-24_009
REFUSANT la demande de rattachement des terrains
de madame Nathalie GINEYS
situés sur le territoire communal de LE CHAMBON à l'ACCA LACHAMP RAPHAEL

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.422-12,

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de rattachement des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LACHAMP RAPHAEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de LACHAMP RAPHAEL;

CONSIDÉRANT la demande du 27 septembre 2019 par madame Nathalie GINEYS demeurant « Résidence les Grillons – 12 chemin des écoliers 07200 AUBENAS », complétée les 18 octobre et 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 24 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de LE CHAMBON ainsi que du président de l'association communale de chasse agréée de LACHAMP RAPHAEL dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles sur lesquelles porte la demande de rattachement ne répondent pas aux dispositions de dépendance d'une propriété limitrophe de l'article L.422-12 du code de l'environnement, en effet les parcelles section E numéros 227 et 228 d'une superficie de 02 ha 67 a 45 ca ne sont pas limitrophes à la commune de LACHAMP RAPHAEL ;

DÉCIDE

Article 1 : Le rattachement demandé par madame Nathalie GINEYS des parcelles situées sur la commune de LE CHAMBON au territoire de l'ACCA LACHAMP RAPHAEL **est refusé.**

Article 2 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à madame Nathalie GINEYS et à messieurs

les présidents des ACCA de LE CHAMBON et LACHAMP RAPHAEL.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de LE CHAMBON et LACHAMP RAPHAEL.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de LE CHAMBON et LACHAMP RAPHAEL,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 24 juillet 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE